

N° 349

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 août 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la protection des femmes victimes de violences
ou de sévices de la part de leur conjoint,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Hélène LUC, Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean-Luc BÉCART, Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Louis MINETTI, Robert PAGES, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'égalité des sexes est encore loin d'être entrée dans les faits, même si les luttes du mouvement démocratique ont permis à la fois des progrès certains et une large prise de conscience des femmes et des hommes en sa faveur, notamment au cours des dernières décennies. Le Parti communiste français et son groupe parlementaire ont pris une part importante dans cette action. Si cette égalité demeure encore trop souvent un concept abstrait, une affirmation de principe, les conditions objectives de la société capitaliste et l'héritage idéologique des siècles passés y sont pour beaucoup.

Pour parvenir à une société pleinement démocratique, d'où seront bannies toutes les formes d'exploitation, d'oppression et d'aliénation, où les individus pourront enfin faire s'épanouir leur personnalité, il faut à la fois de profondes transformations économiques, sociales et politiques et le dépérissement des vieilles mentalités et des mœurs retardataires qui freinent l'évolution de la condition féminine. Dans la société socialiste et démocratique pour laquelle nous agissons, les relations du couple reposeront sur le respect mutuel de deux êtres égaux et responsables de leur vie commune.

Certes, l'exercice de violences ou de sévices contre les femmes de la part de leur conjoint est un phénomène marginal aujourd'hui dans la vie du couple. Les temps ne sont plus à la soumission de l'épouse et de la supériorité dominatrice du « chef de famille ». La très grande majorité des couples vivent leur conjugalité dans un équilibre qui, s'il est parfois conflictuel, repose sur une entente librement décidée et maintenue. Cependant, on doit bien noter la persistance de comportements violents de certains conjoints à l'égard de leur compagne. Ils traduisent la survivance de mentalités selon lesquelles la femme est un objet, propriété de son époux ou de son compagnon (même si une telle conception n'émerge pas dans une claire conscience). Ils révèlent aussi, dans la crise dans laquelle notre pays se trouve plongé, des aspects multiformes du mal-vivre : difficultés matérielles dues au chômage, aux bas revenus, à la détérioration du cadre de vie, difficultés morales nées d'une société qui broie les êtres les plus défavorisés et les plus faibles, qui refoule leur désir

de mieux vivre, d'une société où les valeurs sont elles aussi en crise et qui, trop souvent, exalte la violence. Dans le vécu de telles situations, les rapports humains sont mutilés ; il arrive que les plus proches, la femme et les enfants en l'occurrence, deviennent les victimes expiatoires d'un mal-vivre dont les causes profondes se trouvent dans la nature de la société capitaliste, dans le fonctionnement de ses structures et superstructures.

Notre proposition de loi se donne pour objectif premier de faire prendre conscience aux individus, hommes et femmes, qu'ils doivent lutter à la fois contre la société capitaliste qui constitue un obstacle incontournable à une vie meilleure et contre les mentalités anciennes qui freinent leur épanouissement en tant que personnes égales et différentes et partenaires d'un couple. Elle est un appel à un dépassement commun de cet état de fait. Nous ne voulons pas dresser les femmes contre les hommes, mais les amener à mieux assumer ensemble leur vie commune et leur humanité.

Mais, en même temps, notre proposition veut protéger les femmes contre les violences et les sévices et servir d'instrument de dissuasion contre les hommes — une petite minorité, répétons-le — qui ne respectent pas la dignité de leur épouse ou de leur compagne et n'admettent pas encore qu'elle est leur égale, qu'elle est non un objet, mais une personne libre.

*
**

C'est pourquoi nous proposons que les femmes victimes de comportements violents de la part de leur conjoint ne soient pas *contraintes*, avec leurs enfants (qui souvent, dans de tels cas, subissent aussi des sévices ou des traumatismes) de quitter le domicile conjugal. Le mari qui bat sa femme ne pourrait-il être contraint de quitter son domicile et ses victimes protégées ? (art. 1^{er}).

Les femmes qui sont confrontées à cette situation n'ont aucun moyen de défense contre cette atteinte à leur dignité. Actuellement, lorsqu'une femme est battue par son mari et entame une procédure de séparation « mesure d'urgence », elle doit quitter son domicile conjugal avec ses enfants et le mari reste dans les lieux. Ou bien, si elle décide de faire un divorce pour fautes, elle est obligée de rester dans le domicile et de subir les coups jusqu'à la procédure de conciliation (qui demande parfois deux mois), afin que lui soit attribué éventuellement le logement.

Il arrive parfois que le conjoint, décidé à se séparer de sa femme, lui fasse subir des sévices physiques et moraux pour l'amener à quitter le domicile conjugal et pouvoir arguer de son départ afin d'obtenir un divorce aux torts de l'épouse. C'est pourquoi le départ dans de telles conditions ne doit ni constituer une faute ni être assimilé à l'abandon du domicile conjugal (art. 2).

La possibilité doit exister pour celles qui le souhaitent, d'être accueillies dans des foyers prévus à cet effet (art. 3). De tels lieux d'accueil, généralement gérés par les Directions départementales de l'Action sanitaire et sociale, existent déjà dans certaines villes. Il faudrait tendre à en implanter en plus grand nombre dans les départements.

Dans notre esprit, ces foyers ne doivent pas devenir des refuges à vie, des sortes de « ghetto » pour « femmes battues », mais être des lieux de passage où elles puissent retrouver calme et équilibre, être aidées et conseillées de façon à acquérir ou réacquérir le plus rapidement possible leur autonomie. Aussi doivent-elles bénéficier de l'allocation de parent isolé et de dispositions leur permettant de se réinsérer dans la vie sociale. La D.D.A.S.S. devrait, en ce sens, assurer la liaison avec les services de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, du logement, pour qu'elles puissent acquérir un métier et trouver prioritairement un travail correctement rémunéré.

Enfin, pour bien souligner la gravité des coups et blessures portés par le conjoint sur sa femme ou sa compagne, l'article 4 prévoit que de telles violences seront passibles des mêmes peines que celles prévues pour les coups et blessures portés aux ascendants.

C'est au bénéfice de ces observations que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les femmes victimes de coups et blessures de la part de leur conjoint ou compagnon, après constatation desdites violences par l'autorité de police judiciaire, peuvent exiger l'application de la procédure du « référé d'heure à heure ». Le juge convoque alors les deux parties dans l'heure et statue immédiatement sur le domicile.

Art. 2.

Le départ du domicile conjugal ne constitue pas une faute susceptible d'établir une demande en divorce au profit du mari, lorsque ce départ est provoqué par des violences physiques ou par un comportement rendant la vie commune impossible.

Art. 3.

Les femmes mentionnées à l'article premier peuvent, sur leur demande, être accueillies avec leurs enfants dans des foyers d'accueil prévus à cet effet. Elles bénéficient de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 543-10 du code de sécurité sociale et perçoivent les allocations familiales.

Art. 4.

Les coups et blessures portés par le conjoint ou le compagnon sur sa femme sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 312 du code pénal pour les coups et blessures portés aux ascendants.

Art. 5.

La création et les dépenses de fonctionnement des établissements visés à l'article 3 sont à la charge de l'Etat.

Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire des sociétés commerciales, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts. Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.